



PRÉFECTURE DES HAUTES-ALPES

COMMUNE DE LA BÂTIE NEUVE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS

**Modification n°1 relative à
la prise en compte du nouveau modèle de règlement**

RAPPORT DE PRESENTATION

Service instructeur : Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes

Réalisation : Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes

MARS 2019

ANNEXE A L'ARRÊTÉ
N° 05-2019-05-10-002
du 10 mai 2019

La préfète

Cécile BIGOT-DEKEYZER

CONSIDERATIONS GENERALES :

Le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN), document établi par l'État et opposable aux tiers, vise à limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles.

Le plan de prévention des risques naturels est un document réalisé par l'État, qui réglemente l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont soumis. Cette réglementation va de l'interdiction de construire à la possibilité de construire sous certaines conditions.

Un PPRN ne prend en compte que certains risques naturels connus à la date d'établissement du document. Pour chaque PPRN la liste des risques naturels considérés est énumérée dans le règlement. Le risque sismique fait l'objet d'un zonage national (*décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010*), ce risque n'est donc pas pris en compte dans le PPRN de la commune de La Bâtie Neuve.

Le PPRN approuvé vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article L562-4 du Code de l'Environnement. Il doit donc être annexé au PLU, en application de l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme, par l'autorité responsable de la réalisation de celui-ci, dans le délai de trois mois à compter de la date d'approbation.

En cas de dispositions contradictoires, les **dispositions du PPRN prévalent** sur celles des documents d'urbanisme de la commune.

LE PPR DE LA COMMUNE DE LA BÂTIE NEUVE :

La commune de La Bâtie Neuve est couverte par un PPRN approuvé par arrêté préfectoral n°2004-2938 du 19 octobre 2004.

Le dossier de PPR approuvé en 2004 se compose :

- d'un rapport de présentation
- d'un règlement
- d'une carte des aléas composé de 1 planche
- d'une carte des enjeux
- d'une carte de zonage réglementaire

Il traite des phénomènes naturels suivants :

- Glissements de terrain
- Inondations
- Inondations torrentielles

MOTIVATION DE LA MODIFICATION DU PPR :

Le PPRN est un instrument essentiel dans l'instruction des autorisations d'urbanisme (les certificats d'urbanisme, permis de construire, permis d'aménager...)

Dans ce contexte, les services de l'État compétents ont élaboré conjointement un nouveau modèle de règlement pour le département des Hautes-Alpes. Il prend en compte les retours d'expérience de plusieurs années d'application des divers règlements de PPRN existants. Il présente également l'avantage d'harmoniser la forme des règlements et ainsi d'améliorer la cohérence des règles de construction sur le département.

Ce document a ainsi vocation à faciliter l'application des PPRN et l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Il convient donc de procéder à la mise à jour du règlement du PPR de la commune de La Bâtie Neuve, sur la base du nouveau modèle départemental.

En application de l'article R562-10-1 cette évolution du PPRN peut intervenir par voie de modification.

Cette modification est également l'occasion de revoir très localement le zonage réglementaire sur un point précis : le classement de constructions situées aux Irels et aux Sellettes en aléa glissement moyen en zone rouge.

PIECES DU DOSSIER DE MODIFICATION :

Le dossier de modification du PPR se compose :

- d'un rapport de présentation
- d'un nouveau règlement conforme au règlement type (le règlement approuvé actuellement en vigueur est joint pour mémoire)
 - d'une carte modificative du zonage réglementaire sur les secteurs des Irels et des Sellettes

À l'exception du règlement modifié et de la nouvelle carte de zonage réglementaire par la présente procédure, tous les autres documents du PPRN approuvé le 19 octobre 2004 restent applicables.

DESCRIPTION :

Le règlement :

Par principe, seule la forme de règlement est modifiée : les prescriptions de hauteur, résistance et énergie du règlement actuel ne sont pas, ou alors exceptionnellement modifiées.

Le zonage réglementaire :

Le zonage réglementaire est retouché sur deux secteurs distincts et concernent trois constructions touchées uniquement par de l'aléa glissement de terrain moyen.

La carte ci-dessous localise les deux secteurs concernés :



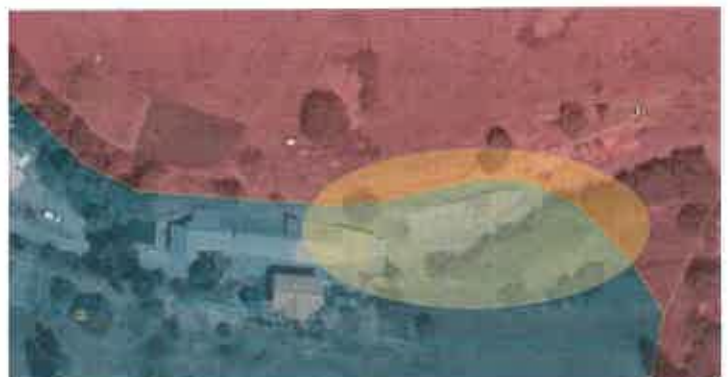
Modification du zonage liée à l'aléa glissement :

Les cartes ci-dessous permettent d'appréhender la modification du zonage liée aux constructions situées en glissement moyen.

Secteur Les Ireis

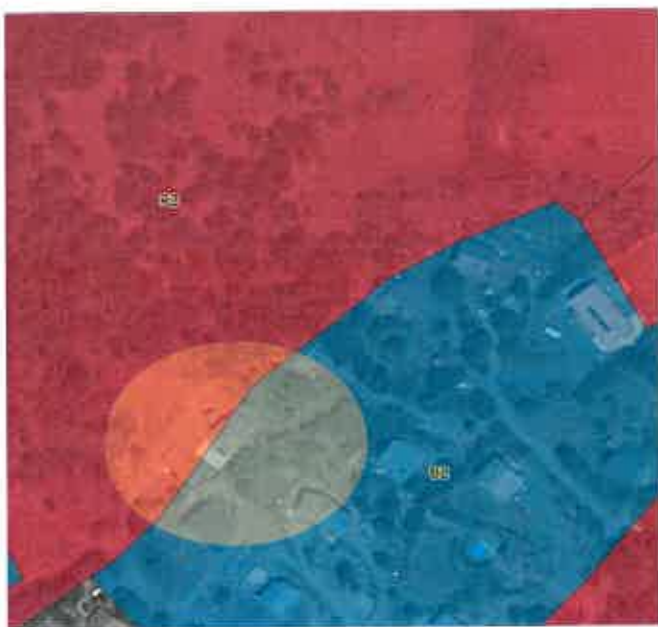


Zonage actuel

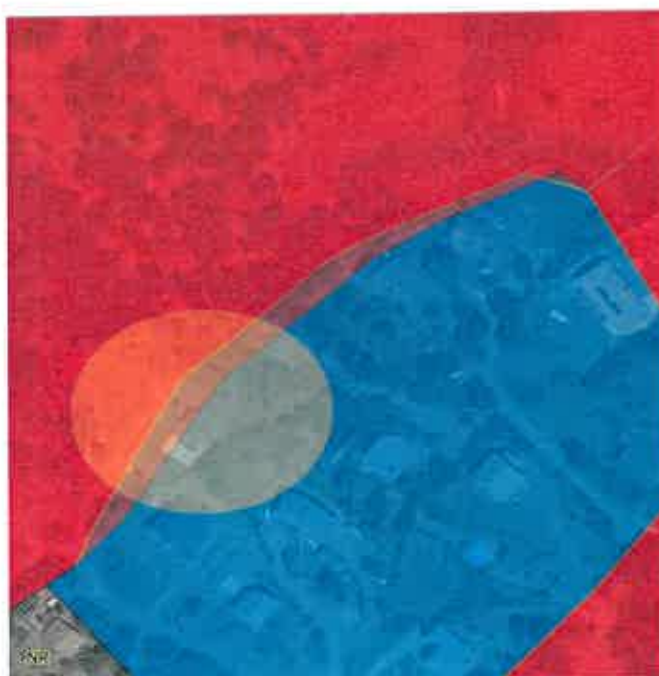


Zonage projeté

Secteur Les Sellettes



Zonage actuel



Zonage projeté

CONSULTATION DU PUBLIC :

Le projet de modification du PPR a fait l'objet d'une consultation en mairie sous la forme d'une mise à disposition du dossier du 07 janvier au 08 février 2019. Plusieurs remarques ont été formulées sur le fond et sur la forme. Cependant aucune remarque de fond n'amène à revoir le projet.

MISE A JOUR :

Depuis la consultation du public une amélioration a été apportée au règlement type suite à une demande des collectivités locales rencontrant des difficultés d'application. La modification approuvée du PPR de la Bâtie Neuve intègre cette évolution, zones B3 et B4.

Elle concerne les aléas torrentiels moyen et faible, désormais il n'y a plus d'obligation que la cote du plancher du premier niveau soit au-dessus du terrain naturel. Elle pourra être autorisée, sous condition, « au niveau du terrain fini après travaux au droit de la façade aval du projet ».



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE LA BATIE NEUVE

P.P.R

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

NOTE DE PRESENTATION

Annexé à l'arrêté préfectoral
N° 2004 2938
Du 19 OCT 2004

Le préfet


Joël TIXIER

SERVICE INSTRUCTEUR :
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

REALISATION :
SERVICE DEPARTEMENTAL DE RESTAURATION DES TERRAINS EN MONTAGNE
OFFICE NATIONAL DES FORETS

Septembre 2004

SOMMAIRE

CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE	3
1/ OBJET ET CONTENU DU PPR	4
2/ PRESCRIPTION DU PPR DE LA BATIE NEUVE	5
PRESENTATION DE LA COMMUNE DE LA BATIE NEUVE	6
1/ CADRE GEOGRAPHIQUE	7
2/ CADRE GEOLOGIQUE	8
3/ DONNEES HYDROLOGIQUES ET METEOROLOGIQUES	9
LES RISQUES NATURELS	10
1/ LES BASES DE LA PRISE EN COMPTE DES ALEAS	11
2/ LA DEFINITION DE L'ALEA	12
3/ LE CAS DES SITES PROTEGES PAR DES OUVRAGES DE PROTECTION	12
LES MOUVEMENTS DE TERRAIN	14
1/ DONNEES GENERALES	14
2/ LES GLISSEMENTS DE TERRAIN SUR LA BATIE NEUVE.....	17
LES INONDATIONS ET LES CRUES TORRENTIELLES	20
1/ DONNEES GENERALES	20
2/ LES INONDATIONS SUR LA BATIE NEUVE	21
3/ LES CRUES TORRENTIELLES SUR LA BATIE NEUVE	22
VULNERABILITE	26
1/ DEFINITION	27
2/ BATIMENTS ET SERVICES PUBLICS SITUES EN ZONE ROUGE	27
SOURCES BIBLIOGRAPHIQUES	28
ANNEXES	30

ARRETE DE PRESCRIPTION DU PPR

TEXTES DE REFERENCE :

Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982

Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 (titre II, chapitre IV)

Loi n° 95-101 du 2 février 1995 (titre II, chapitre II)

Décret 95-1089 du 5 octobre 1995

Articles L. 562-1 0 L. 562-9 du Code de l'Environnement

CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

1/ OBJET ET CONTENU DU PPR

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) est établi en application des articles L.562-1 à L.562-7 du Code de l'Environnement.

Il s'inscrit dans une logique de prévention, de sécurité des personnes et d'aménagement du territoire, et reste de la compétence de l'Etat.

Il délimite des zones menacées par des risques naturels ainsi que des zones non directement exposées mais où des pratiques agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver les risques ou en créer de nouveaux.

Son champ de réglementation est vaste et il peut interdire ou prescrire dans quelles conditions les constructions, les ouvrages, les aménagements ou les exploitations peuvent être autorisées.

Il impose des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde aussi bien pour les aménagements futurs que pour les biens existants. Dans ce dernier cas, les prescriptions ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

Un PPR comprend :

- * **une note de présentation** des phénomènes naturels (historique et description) et leurs conséquences en termes d'aléas,

- * **des documents graphiques :**

- une **carte d'aléas** (1/10 000 topographique) qui hiérarchise les zones exposées à des phénomènes connus ou potentiels,
- une **carte des enjeux**,
- le **zonage PPR** (sur fond cadastral) en trois couleurs : rouge, bleu, blanc, qui réglemente l'occupation et l'utilisation des sols en s'appuyant sur quelques principes :
 - définir les zones réglementaires sur des critères de constructibilité,
 - identifier clairement les zones où la construction est interdite et les zones où des prescriptions doivent s'appliquer.

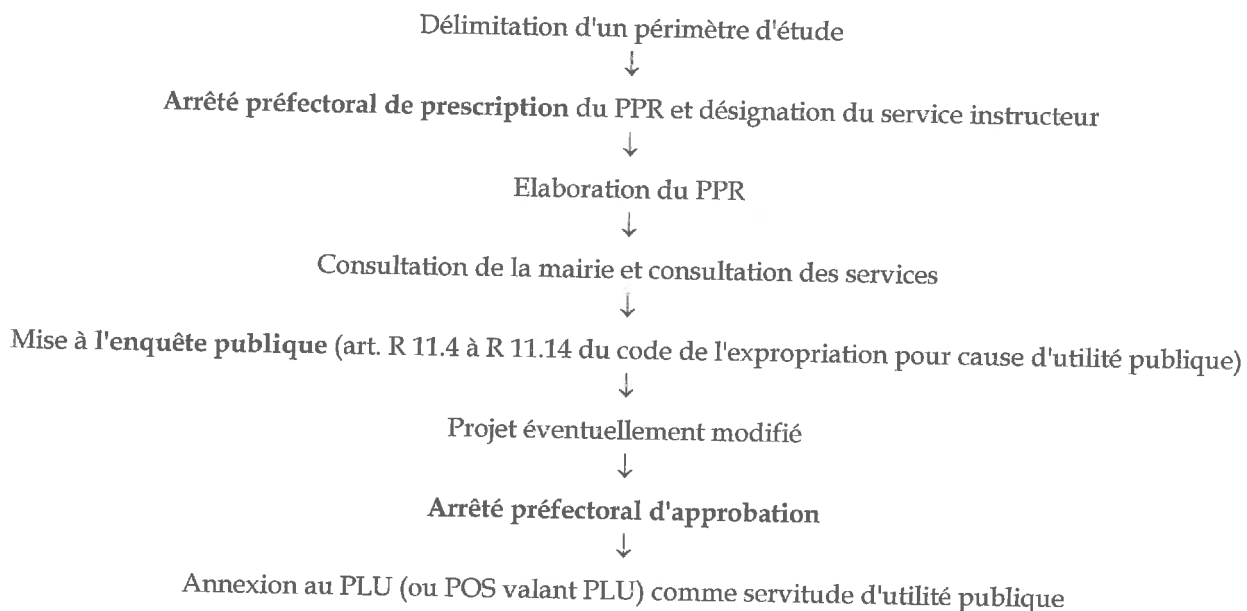
Ces principes peuvent être modulés, et les textes relatifs aux PPR permettent une approche pragmatique qui n'impose pas une relation systématique entre une forte exposition aux risques et des mesures d'interdiction d'une part, et entre une exposition moyenne et des autorisations sous conditions d'autre part.

Les aléas sont étudiés sur une partie du territoire communal tandis que le zonage réglementaire porte sur un périmètre plus restreint correspondant aux zones urbanisées et à enjeux. Ce périmètre a été défini par une analyse conjointe des aléas et des enjeux identifiés sur la commune en concertation avec la collectivité.

Pour tout permis de construire ou certificat d'urbanisme déposés en dehors de ces périmètres, il conviendra de s'assurer que cet espace n'est pas soumis à un aléa.

Les prescriptions portent sur des règles d'urbanisme (implantation, volume, densité...) sur des règles de construction (fondations, structures, matériaux, équipements...) et d'utilisations du sol.

La procédure d'établissement du PPR est la suivante :



Les textes prévoient des sanctions pénales en cas de non-respect des interdictions et prescriptions du PPR. Elles suivent les dispositions de l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.

2/ PRESCRIPTION DU PPR DE LA BATIE NEUVE

Le PPR de la commune de la Bâtie Neuve a été prescrit par l'arrêté préfectoral n° 2371 du 13 septembre 1999. Le texte de cet arrêté figure en annexe.

Le service déconcentré de l'Etat chargé de son instruction est la Direction Départementale de l'Équipement.

La réalisation du PPR a été confiée au Service Départemental de Restauration des Terrains en Montagne, de l'Office National des Forêts.

Les phénomènes naturels pris en compte sur le périmètre d'étude sont :

- * les crues torrentielles,
- * les mouvements de terrain (chutes de pierres et glissements de terrain).

Pour mémoire, le risque sismique fait l'objet d'un zonage national (décret n° 91-461 du 14 mai 1991). La commune est classée en zone Ib (sismicité faible) et les textes réglementaires s'appliquent en conséquence. Ce risque ne fait donc pas l'objet d'un zonage spécifique dans le cadre du présent document.

PRESENTATION DE LA COMMUNE DE LA BATIE NEUVE

1/ CADRE GEOGRAPHIQUE

1.1/ LOCALISATION

La commune de la Bâtie Neuve est située dans le département des Hautes Alpes, à 11 km de Gap. Les voies de desserte sont la route nationale 94 (reliant Gap à Briançon) et d'autres réseaux secondaires, ainsi que la voie ferrée Grenoble - Briançon.

La superficie communale est de 28 km².

1.2/ HABITAT ET DEMOGRAPHIE

Les trois derniers recensements indiquent une population qui ne cesse de croître à la Bâtie Neuve :

- en 1982 : 837 habitants,
- en 1990 : 1 327 habitants,
- en 1999 : 1 687 habitants.

Le nombre de logements est de 707 en 1999, avec environ une centaine de résidences secondaires.

Sur ces 2 800 hectares, dont 600 sont de bois et de forêts, la commune se répartie entre :

- Le centre de la Bâtie Neuve à la côte 854, situé dans la vallée de la Luye.
- Les Césaris à la côte 901, St-Pancrace à 970 m et encore plus en amont les Aubins à 1 101 m d'altitude.
- Le lotissement des Casses qui s'étage entre 862 et 1 130 m d'altitude.
- En amont du territoire communal se trouve la limite du Parc National des Ecrins.

1.3/ OCCUPATION DU SOL

Le caractère du relief de la Bâtie Neuve est marqué par l'opposition entre un fond de vallée plat avec des routes et voies de chemin de fer rectilignes, et les premières pentes à 30 %. La limite entre ces deux unités paysagères est matérialisée par la route entre le bourg et le lotissement des Casses (CD14).

Hormis les zones urbanisées, l'utilisation du sol reste principalement l'agriculture qui occupe 862 ha, soit 70 % du territoire communal, mais son déclin s'observe depuis 1970. Même si la superficie en herbe représente plus de la moitié de cette surface, les principales cultures sont le fourrage et les céréales.

Les bois et forêts sont aussi présents, notamment dans la Forêt Domaniale du Sapet et en amont dans la zone périphérique du Parc National des Ecrins.

2/ CADRE GEOLOGIQUE

La morphologie actuelle de cette région constitue l'héritage de l'action des glaciers würmiens (1) de la Durance ; En effet, le sillon de Gap-Chorges où se situe la commune de la Bâtie Neuve est une vaste combe aménagée dans les Terres noires jurassiques par la branche septentrionale du glacier de la Durance qui confluaient au nord, par-dessus le col de Manse, avec celui du Drac.

La commune de la Bâtie Neuve comprend les ensembles de terrains suivants :

- * la zone dauphinoise avec la couverture sédimentaire classique des terrains constituant le dôme de Remollon, qui se compose essentiellement de la formation des Terres noires du Bajocien supérieur à l'Oxfordien inférieur (2), situées principalement dans la plaine de la Bâtie Neuve et dans le versant dominant le chef-lieu. Ces terrains lorsqu'ils sont dépourvus de couvert végétal sont extrêmement sensibles au ravinement occasionné par les eaux de ruissellement et, à titre indicatif c'est une épaisseur de 7 mm par an qui disparaît à la surface de ces terrains par ce type d'érosion,

- * les écaillés des nappes (3) de l'Embrunais, formées d'un empilement de plusieurs unités et dessinant les reliefs des crêtes au nord de la Bâtie Neuve des tours Saint-Philippe au Piolit avec une prédominance de flyschs, calcaires, dolomies et brèches.

L'ensemble de ces terrains est affecté par des déformations tectoniques tardives, décelables en particulier par le décrochement de direction nord 20° passant au col de Moissière, longeant le chef-lieu et se poursuivant au sud dans la plaine de l'Avance.

Par ailleurs, de vastes mouvements de terrain affectent la quasi-totalité du versant dominant la Bâtie Neuve et intéressent aussi bien les formations morainiques (4) que le soubassement de Terres noires. Des paquets glissés rocheux s'observent accompagnés souvent par un démantèlement des formations rocheuses glissées. Le gigantesque glissement-écroulement des tours Saint-Philippe et des Cassettes en est un exemple clairement visible en photo aérienne.

Enfin des cônes de déjection torrentiels recouvrent la plaine : Il s'agit des cônes des torrents de Saint-Pancrace et du Dévezet, qui sont des torrents actifs. En revanche les cônes des torrents ou ravins à l'activité moins importante se trouvent ennoyés sous les alluvions de la plaine de la Luye (Rif Trouble et les ravins entaillant les Terres noires à l'ouest du chef-lieu).

(1) Würm : quatrième et dernière glaciation du Quaternaire

(2) Aalénien, Bajocien, Oxfordien:étages stratigraphiques du Jurassique (ère secondaire)

(3) Nappes de charriage : ensemble de terrains qui a été déplacé et est venu recouvrir un autre ensemble dont il était très éloigné à l'origine

(4) Moraines: dépôts laissés par les glaciers lors de leur retrait

3/ DONNEES HYDROLOGIQUES ET METEOROLOGIQUES

3.1/ HYDROLOGIE

Le réseau hydrologique est constitué par le modeste torrent de la Luye et ses quelques affluents. Ceci est caractéristique d'une vallée glaciaire à fond plat sans grande rivière (la Durance emprunte l'autre vallée de l'Ubaye). Des problèmes d'évacuation de matériaux transportés par les torrents se font ressentir, à fortiori en cas de crue.

3.2/ CLIMATOLOGIE

La Bâtie Neuve connaît un climat montagnard à influence méditerranéenne. Son climat est caractéristique : l'été et l'hiver sont des saisons sèches, tandis que le printemps et l'automne sont des saisons pluvieuses et douces. La commune reçoit 8 h 30 d'ensoleillement journalier l'été.

La température maximale quotidienne est de l'ordre de 16,2° C, la température minimale quotidienne de 3,5°C.

Les précipitations moyennes, enregistrées à la station pluviométrique située dans la commune, sont de : 904 mm/an. Le nombre de jours de pluie supérieure à 10 mm par an est de 31,5 j. Ce sont les caractéristiques d'une pluviométrie moyenne au sein de laquelle on distingue :

- les averses et les orages d'été, très intenses, qui déversent de grandes quantités d'eau et qui sont généralement à l'origine des crues,
- les pluies faibles mais longues, qui favorisent l'instabilité des terrains en les saturant en eau.

LES RISQUES NATURELS

Ils sont présentés sur la commune par phénomène en indiquant pour chacun :

- 1/ Les données générales sur la définition et les connaissances sur celui-ci.
- 2/ La qualification des aléas.
- 3/ La description des phénomènes sur la commune avec :
 - * l'historique et l'analyse des événements,
 - * l'analyse des indices actuels,
 - * les conséquences sur le zonage réglementaire.

1/ LES BASES DE LA PRISE EN COMPTE DES ALEAS

Les principes mis en œuvre sont issus des guides méthodologiques sur les PPR :

- * Guide général sur les risques de mouvements de terrain (Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, Ministère de l'Équipement des Transports et du Logement).
- * Guide général sur les risques d'inondation (Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, Ministère de l'Équipement des Transports et du Logement).
- * Guide technique pour la caractérisation et la cartographie de l'aléa dû aux mouvements de terrain (Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, Comité Français de Géologie de l'Ingénieur).
- * Guide général sur les risques d'avalanche (en préparation).

Ces principes font le choix de privilégier les études qualitatives pour la détermination de l'aléa. Ce choix repose sur plusieurs critères :

- 1 - Les études qualitatives sont peu onéreuses et rapides à mener.
- 2 - Il existe de nombreuses données relatives aux événements passés et à leurs effets, le plus souvent localisées dans les services de l'Administration, dans les universités, dans les bureaux d'études, etc.
- 3 - Les données sont en général facilement disponibles. Elles permettent, à partir d'une approche naturaliste, de situer un secteur d'étude dans son contexte géologique, morphologique et historique. Complétées par une analyse de terrain et l'expertise de l'homme de l'art, elles sont en principe suffisantes pour comprendre le fonctionnement du milieu, évaluer les risques potentiels et en tirer des conséquences vis à vis de l'occupation des sols et des constructions.
- 4 - Les études qualitatives s'appuient avant tout sur le bon sens et la compétence de leurs auteurs. Issues de l'exploitation des éléments recueillis au cours de phénomènes passés et quelquefois vécus par la population actuelle, elles sont difficilement contestables.

Enfin l'analyse qualitative des aléas ne peut éviter une part d'incertitude qui reste le plus souvent acceptable.

2/ LA DEFINITION DE L'ALEA

En matière de risques naturels, l'aléa peut se définir comme *la probabilité de manifestation d'un événement d'intensité donnée*. Dans une approche qui ne peut que rester qualitative, la notion d'aléa résulte de la conjugaison de deux valeurs : l'intensité et la fréquence du phénomène.

L'intensité du phénomène

Elle est estimée, la plupart du temps, à partir de l'analyse des données historiques et des données de terrain (chroniques décrivant les dommages, indices laissés sur le terrain, observés directement ou sur photos aériennes, etc.) et éventuellement par une modélisation mathématique reproduisant les phénomènes étudiés.

La fréquence du phénomène

La notion de fréquence de manifestation du phénomène, s'exprime par sa période de retour ou récurrence, et a, la plupart du temps, une incidence directe sur la "l'admissibilité" du risque. En effet, un risque d'intensité modérée, mais qui s'exprime fréquemment, voire même de façon permanente (ex : mouvement de terrain), devient rapidement incompatible avec toute implantation humaine.

La période de retour probable (décennale, centennale...) traduit le risque qu'un événement d'intensité donnée ait 1 "chance" sur 10, 1 "chance" sur 100 de se produire dans l'année.

A titre d'exemple, évoquer la période de retour décennale d'un phénomène naturel tel qu'une crue torrentielle, ne signifie pas qu'on l'observera à chaque anniversaire décennal, mais simplement qu'on aura 1 "chance" sur 10 de l'observer sur une année.

Cette notion ne peut être cernée qu'à partir de l'analyse de données historiques (chroniques). Elle n'aura, en tout état de cause, qu'une valeur statistique sur une période suffisamment longue. En aucun cas, elle n'aura valeur d'élément de détermination rigoureuse de la date d'apparition probable d'un événement qui est du domaine de la prédiction.

On notera, par ailleurs, que la probabilité de réapparition (récurrence) ou de déclenchement actif d'un événement, pour la plupart des risques naturels qui nous intéressent, présente une corrélation étroite avec certaines données météorologiques, des effets de seuils étant, à cet égard, assez facilement décelables :

- * hauteur de précipitations cumulées dans le bassin versant au cours des 10 derniers jours, puis des dernières 24 heures, grêle... pour les crues torrentielles,
- * hauteur des précipitations pluvieuses au cours des derniers mois, neige rémanente, pour les instabilités de terrain...

3/ LE CAS DES SITES PROTEGES PAR DES OUVRAGES DE PROTECTION

Aucune zone protégée ne sera classée en zone d'aléa nul car le dépassement ou la rupture des ouvrages de protection est toujours possible. On observe en effet que, comme pour les inondations, la présence d'ouvrages de protection entraîne d'une part la perte de culture ou de mémoire du risque dans la zone protégée et d'autre part l'aggravation de la catastrophe en cas de défaillance de la protection.

Hormis le cas des cavités souterraines intégralement comblées où les risques résiduels sont pratiquement annulés, les espaces protégés par des ouvrages construits (digues, merlons pare-blocs, filets de protection, etc.) seront toujours considérés comme restant soumis aux phénomènes étudiés, c'est à dire vulnérables. En règle générale, l'efficacité des ouvrages même les mieux conçus et réalisés ne peut être entièrement garantie à long terme notamment si leur maintenance et leur gestion ne sont pas assurées par un maître d'ouvrage. La délimitation de l'aléa doit être établie sans tenir compte de ces ouvrages.

Le zonage réglementaire sera donc établi dans le respect des deux principes suivants :

- * **la présence d'ouvrages** ne doit pas conduire à augmenter la vulnérabilité mais doit plutôt viser à réduire l'exposition des enjeux existants,
- * **la constructibilité** ne pourra être envisagée que très exceptionnellement si la maintenance des ouvrages de protection est garantie par une solution technique fiable et des ressources financières déterminées.

Cependant, pour répondre aux besoins d'habitat, d'emploi, de services, dans un secteur donné au sens de l'article L. 110 du code de l'urbanisme, des aménagements au principe de non constructibilité en aléa fort derrière les ouvrages de protection peuvent être envisagés avec les acteurs locaux, notamment les élus communaux, si les **trois conditions suivantes sont simultanément réunies** :

- 1 - Il n'y a pas d'autres sites d'urbanisation possibles dans les zones voisines non soumises à des risques sur un territoire éventuellement intercommunal.
- 2- Les ouvrages présentent un niveau de sécurité et de fiabilité garanti avec maîtrise d'ouvrage pérenne.
- 3- L'aménagement de ces secteurs, notamment en termes d'équilibre social ou d'emploi procure des bénéfices suffisamment importants pour compenser les coûts des ouvrages et leur maintenance.

Le critère relatif à la sécurité et à la fiabilité des ouvrages sera apprécié en fonction notamment des caractéristiques suivantes :

- * **La qualité** de conception et de réalisation des anciens ouvrages en particulier.
- * **L'importance du risque résiduel**, qui dépend du dimensionnement de l'ouvrage et du maintien de son bon fonctionnement (remise en état, entretien...).
- * **L'absence d'effets aggravants**, consécutifs par exemple, à un effet de seuil pour certains événements exceptionnels. Un dispositif de protection ne devra pas augmenter l'intensité de l'aléa dans ce cas.
- * **les garanties de maintenance** basées sur des procédures d'entretien, d'auscultation, voire de surveillance bien définies avec un maître d'ouvrage pérenne.

Ce raisonnement peut s'appliquer pour traiter le cas de « dents creuses » ou de certains espaces interstitiels en milieu urbain notamment dans les centres urbains, mais en aucun cas pour les zones vierges.

LES MOUVEMENTS DE TERRAIN

1/ DONNEES GENERALES

1.1/ DESCRIPTION

Les mouvements de terrain sont les manifestations du déplacement gravitaire de masses de terrain déstabilisées sous l'effet de sollicitations naturelles (fonte des neiges, pluviométrie anormalement forte, séisme,...) ou anthropiques (terrassements, vibrations, déboisement,...).

Ils recouvrent des formes très diverses qui résultent de la multiplicité des mécanismes initiateurs (érosion, dissolution, déformation et rupture sous charge statique ou dynamique), eux-mêmes liés à la complexité des comportements géotechniques des matériaux sollicités et des conditions de gisement (structure géologique, géométrie des réseaux de fractures, caractéristiques des nappes aquifères,...).

Selon la vitesse de déplacement, deux ensembles peuvent être distingués :

* les mouvements lents :

Ils présentent une déformation progressive qui peut être accompagnée de rupture mais en principe d'aucune accélération brutale. Ils comprennent :

- les affaissements consécutifs à l'évolution de cavités souterraines naturelles ou artificielles, évolution amortie par le comportement souple des terrains de couverture,
- les tassements par retrait de sols argileux et par consolidation de terrains compressibles (vases, tourbes...),
- le fluage de matériaux plastiques sur faible pente,
- les glissements qui correspondent au déplacement en masse, le long d'une surface de rupture plane, courbe ou complexe, de sols cohérents,
- le retrait ou le gonflement de certains matériaux argileux en fonction de leur teneur en eau.

* les mouvements rapides :

Ils peuvent être scindés en deux groupes selon le mode de propagation des matériaux, en masse ou à l'état remanié.

* le premier groupe comprend :

- les effondrements qui résultent de la rupture brutale de voûtes de cavités souterraines naturelles ou artificielles, sans atténuation par les terrains de surface,
- les chutes de pierres ou de blocs provenant de l'évolution mécanique de falaises ou d'escarpements rocheux très fracturés,
- les éboulements ou écroulements de pans de falaises ou d'escarpements rocheux selon des plans de discontinuité préexistants,
- certains glissements rocheux.

* le second groupe comprend :

- les coulées boueuses qui proviennent de l'évolution du front des glissements. Leur mode de propagation peut être extrêmement rapide et s'apparenter à du transport fluide ou visqueux,
- les laves torrentielles qui résultent du transport de matériaux en coulées visqueuses ou fluides dans le lit des torrents de montagne (cf. chapitre suivant).

1.2/ LA QUALIFICATION DE L'ALEA MOUVEMENT DE TERRAIN

La manifestation des mouvements de terrain est variable selon le type de phénomènes. Chaque événement est unique et ne se reproduit pas dans les mêmes conditions. Toutefois les événements connus et constatés constituent des indices essentiels de surveillance de phénomènes similaires.

En conséquence, pour prévoir au mieux le phénomène qui pourrait se produire et dont il faut protéger les populations et les biens concernés, il convient de déterminer l'aléa de référence pour chaque type de mouvement de terrain dans un secteur homogène donné.

Afin d'atteindre les objectifs essentiels visés par le PPR, cet aléa de référence fixe les seuils qu'il convient de prendre en compte pour réaliser un aménagement durable et préserver la sécurité des personnes et des biens en dehors des phénomènes majeurs à exclure.

Le mouvement prévisible de référence à prendre en compte pour définir le zonage est conventionnellement le plus fort événement historique connu dans le site, sauf si une analyse spécifique conduit à considérer comme vraisemblable à échéance centennale ou plus en cas de danger humain, un événement de plus grande ampleur. Toutefois, un événement exceptionnel d'occurrence géologique (type écoulement du mont Granier, en 1248) n'est pas pris en considération. En l'absence d'antécédents identifiés sur le site considéré, on se basera :

- * soit sur le **plus fort événement potentiel vraisemblable** à échéance centennale ou plus en cas de danger humain,
- * soit sur le **plus fort événement historique**, observé dans un secteur proche, présentant une configuration similaire au plan géologique, géomorphologique, hydrogéologique et structural.

L'aléa de référence est fixé dans le cadre de l'élaboration du PPR à partir de ces principes.

La caractérisation de l'aléa mouvement de terrain fait intervenir les notions d'occurrence du phénomène avec ses difficultés d'estimation, et l'intensité du phénomène.

Cette dernière peut s'appréhender par :

- * la gravité qui mesure l'importance par rapport aux vies humaines,
- * l'agressivité qui estime la capacité du phénomène à causer des dommages à des constructions,
- * la demande de prévention potentielle (DPP) qui estime sommairement les possibilités et le coût d'une stabilisation du phénomène.

Le tableau suivant donne un exemple d'estimation de l'intensité pour le cas de chutes de blocs et d'éboulements rocheux :

Volume mobilisé (V)	Intensité		
	Gravité	Agressivité	DPP
$V < 1 \text{ dm}^3$	très faible à moyenne	nulle à faible	faible
$1 < V < 100 \text{ dm}^3$	moyenne	faible à moyenne	faible
$0,1 \text{ m}^3 < V < 1 \text{ m}^3$	moyenne à forte	moyenne	moyenne
$1 \text{ m}^3 < V < 1\,000 \text{ m}^3$	forte à majeure	moyenne à élevée	moyenne
$1\,000 \text{ m}^3 < V < 100\,000 \text{ m}^3$	majeure	élevée	forte
$100\,000 \text{ m}^3 < V$	majeure	élevée	forte à majeure

Des grilles de classification permettant de différencier les différentes classes d'aléas ont été établies :

1.21/ cas des chutes de pierres , éboulements et écroulements

Aléa	Indice	Exemples de critères
Fort	P3	- Zones exposées à des éboulements en masse et à des chutes fréquentes de blocs ou de pierres avec des indices d'activité (éboulis vifs, zones de départ fracturée avec de nombreux blocs instables, falaise, affleurement rocheux) - Zones d'impact - Auréole de sécurité autour de ces zones (amont et aval) - Bande de terrain en plaine au pied des parois rocheuses et des éboulis (largeur à déterminer en fonction du terrain)
Moyen	P2	- Zones exposées à des chutes de blocs et de pierres isolées, peu fréquentes (quelques blocs instables dans la zone de départ) - Zones exposées à des chutes de blocs et de pierres isolées, peu fréquentes, issues d'affleurements rocheux de hauteur limitée (10à 20m) - Zones situées à l'aval des zones d'aléa fort - Pente raide dans un versant boisé avec un rocher sub-affleurant sur pente >35°
Faible	P1	- Pente moyenne, boisée, parsemée de blocs isolés apparemment stabilisés - Zone de chute de petites pierres

1.2.2/ les glissements de terrain

En ce qui concerne les glissements de terrain, les critères sont plus nombreux, plus complexes à appréhender. Cependant les problèmes à traiter par le PPR relevant de problèmes d'aménagement, l'aléa de référence en matière de glissement de terrain est qualifié essentiellement par son intensité. Des critères supplémentaires peuvent améliorer son évaluation comme la prise en compte du potentiel de dommage et de l'importance des mesures de prévention.

Aléa	Indice	Exemples de critères
Fort	G3	- Glissements actifs dans toutes pentes avec nombreux indices de mouvements (niches d'arrachement, fissures, bourrelets, arbres basculés, rétention d'eau dans les contre-pentes, traces d'humidité...) et dégâts aux infrastructures (bâti ou voies de communication) - Auréole de sécurité autour de ces glissements - Zone d'épandage des coulées boueuses - Glissements anciens ayant entraîné de fortes perturbations du terrain - Berges des torrents encaissés qui peuvent être le lieu d'instabilités de terrain lors de crues - Situation géologique identique à celle permettant le déclenchement d'un glissement actif, mais avec peu ou pas d'indices de mouvements - Anciens mouvements de terrain post-glaciaires
Moyen	G2	- Situation géologique identique à celle permettant le déclenchement d'un glissement actif, mais avec peu ou pas d'indices de mouvements - Topographie légèrement déformée liée en particulier à du fluage - Anciens mouvements de terrain post-glaciaires
Faible	G1	- Glissements potentiels dans des pentes moyennes à faible dont l'aménagement (terrassements , surcharge...) risque d'entraîner des désordres

2/ LES GLISSEMENTS DE TERRAIN SUR LA BATIE NEUVE

2.1/ LE GLISSEMENT DES CASSES

* Description :

Il s'agit d'un vaste mouvement tardi-glaciaire, identifié sur la carte géologique Chorges, et affectant tout le versant sud des tours Saint-Philippe. Sa structure est complexe et comprend des glissements, des écroulements et des coulées de blocs. Les mouvements sont lents dans la partie inférieure du glissement et plus rapides et donc plus facilement décelables dans le haut du mouvement. Ceci s'explique par l'élargissement du glissement en partie basse et son ennoyage sous les alluvions récentes de la plaine de la Luye. La carte géologique indique un "éboulis à gros blocs". Certains indices de mouvement de terrain sont visibles notamment au-dessus du lotissement des Casses, ainsi que des venues d'eau. Le projet du lotissement comportait à l'origine trois tranches : les deux premières ont été réalisées, mais suite à l'apparition de désordres dans quelques habitations la troisième tranche n'a jamais été construite.

Quatre secteurs de glissement "actif" ont été déterminés comme instables par les deux rapports SAGE réalisés en 1997 et 1999 dont les conclusions sont les suivantes :

"le lotissement des Casses semble être affecté par 2 types de mouvements : un glissement de grande ampleur [...] auquel on peut rattacher les désordres de la partie Ouest, et des glissements locaux et lents affectant les 3 autres secteurs et liés à des traces d'anciens glissements ou l'existence de stagnation ou de venues d'eau. De tels mouvements peuvent être dommageables à long terme sur le bâti."

Les rapports signalent en outre l'influence des niveaux d'eau sur des matériaux constitués principalement par des graves argileuses : *"Compte tenu de la nature des matériaux, la pente du lotissement des Casses est instable pour des niveaux d'eau proches de 2m de profondeur par rapport au terrain naturel et des épaisseurs en glissement de l'ordre de 10m."* Or d'une part, les épaisseurs constatées par prospection géophysique indiquent des épaisseurs en glissement de l'ordre de 50m, et d'autre part les circulations d'eau se révèlent anarchiques dans des terrains extrêmement hétérogènes. C'est pourquoi les ruptures fréquentes des réseaux s'avèrent néfastes pour la stabilité du secteur.

Les résultats de l'étude réalisée par le bureau d'études Pierre Rostan en 1996 pour le lotissement Plein Soleil sont en accord avec les résultats de la prospection géophysique réalisée par la SAGE : 4 à 5m de terrains de qualité géotechnique médiocre surmontant une couche plus compacte. Le substratum rocheux n'a pas été trouvé. Il est probable comme le souligne le rapport que des horizons médiocres (surfaces de ruptures anciennes) soient présentes plus en profondeur. Il indique de plus que le sous-sol du terrain appartient à un ensemble actuellement stabilisé pour l'essentiel mais qui comporte des matériaux qui ont déjà glissé par le passé et se trouvent aujourd'hui très désorganisés et perturbés.

* Les événements connus :

Aucun événement historique et archivé n'est connu. Cependant des désordres s'observent continuellement sur les réseaux, en particulier au niveau du réservoir supérieur, sur la voirie et sur certains bâtiments. En effet, sur la bordure ouest du lotissement, un glissement actif, de grande ampleur s'observe. Il montre des indices très actifs dans sa partie haute (fissuration des anciens transformateurs, arrachements, affaissements de la piste, ruptures de la canalisation d'eau potable dans de nombreuses zones, fissuration de réservoir d'eau...).

Au sein même du lotissement les désordres se traduisent par :

- de nombreuses ruptures des conduites d'eau potable et d'eaux usées ont été répertoriées. A titre d'exemple, en 1983 pas moins de 13 interventions sur la recherche ou la réparation de fuites ont été nécessaires entre les mois de mai et juillet. En 1987, 1988 et 1989, même type d'interventions pour la partie haute et en 1990 et 1991 pour la partie basse.
- De nombreux affaissements et déformations de la route de desserte du lotissement et des voies d'accès à certaines habitations s'observent.
- Une fissuration dans plusieurs habitations et dans les murs de clôtures extérieurs. En particulier les bâtiments situés sur les parcelles 1169 et 1171.
- Des indices de mouvements anciens bien marqués topographiquement (arrachements, mamelonnements et bourrelets...) dans des zones non bâties.

*** Les enjeux :**

Une trentaine de maisons se développent sur un versant dont la pente est généralement de 13°. Elles sont desservies par une route qui s'élève en lacets jusqu'à un réservoir qui alimente le lotissement situé à la côte 1 200.

*** Conséquences sur le zonage PPR :**

Le lotissement des Cassettes est intégralement situé en zone rouge du fait des signes visibles d'instabilité sur les habitations. De plus, la présence d'un ancien glissement de terrain affectant tout le versant est avérée, de même que son activité et une instabilité chronique des terrains supportant le lotissement. L'activité de ces instabilités a été, et est augmentée par les interventions anthropiques (terrassements, constructions, rejets d'eau, ruptures de réseaux...).

2.2/ LE GLISSEMENT DU CHAMP DU MERLE

*** Description :**

Le glissement du Champ du Merle se situe au nord du village de la Bâtie Neuve, au pied d'un versant exposé sud dominé par le sommet de Chatègre (1 710 m) et la crête des Auréous. Le glissement est répertorié comme actif sur la carte géologique Chorges.

Au niveau des *Amouriers*, à l'est du glissement et en rive droite du Rif Trouble, une importante coulée débute à la côte 1 500 et serpente jusqu'à 980 m d'altitude. Celle-ci mesure de 60 à 80 m de large sur 5 à 12 m de hauteur. Des fissures sont visibles, les terrains sont crevassés et les arbres basculés. D'ailleurs, la piste des Bernards à 1 020 m d'altitude est très déformée.

Aucun mouvement actif n'est décelé, toutefois d'importantes stagnations d'eau ont été repérées à l'amont du lotissement des *Génévriers*. Il n'est pas exclu que la zone située à la tête d'une ancienne coulée soit cependant soumise à des mouvements lents (de l'ordre de 1 cm/an). Le risque le plus important réside dans d'éventuels décrochements de matériaux à la tête de la coulée.

*** Les événements connus :**

Le glissement est à la fois ancien, actif et lent, et aucun événement remarquable n'est indiqué dans les archives.

*** Les enjeux :**

Le lotissement des *Génévriers*, construit à partir de 1988, est composé d'une quinzaine de maisons et est accessible par le CD 14. Celui des *Amouriers* et des *Chênes* recense une trentaine de maisons. En plus des glissements de terrain, il est à noter que ces bâtiments sont également soumis à des crues torrentielles du Rif Trouble et d'un ruisseau.

*** Conséquences sur le zonage PPR :**

Le glissement, dont les contours sont nettement visibles en photographie aérienne, est classé en rouge. Une bande bleue où des phénomènes sont également susceptibles de se produire entoure cette zone rouge inconstructible.

*** Propositions de travaux de protection :**

Au niveau des *Amouriers*, plusieurs solutions sont envisageables selon l'étude réalisée par la SAGE :

- aménagement d'une plage de dépôt à l'amont du lotissement,
- drainage dans la coulée, mais vu l'importance de cette dernière, les travaux devraient être repris régulièrement et seraient d'une efficacité douteuse,
- aménagement du chenal avec reprise des murs. Une intervention dans le domaine privé sera nécessaire.

Pour le lotissement des *Genévriers*, il conviendrait d'assainir toutes les venues d'eau.

2.3/ L'EPANDAGE DE MATERIAUX AU NIVEAU DES CARLES ET DES IRELS

Il s'agit d'anciennes zones d'épandage conséquences d'écroulements survenus sous le Serre de l'Eyglier et dont les traces sont visibles dans la morphologie des parois de flyschs dominant les hameaux des Carles et des Irels. Le phénomène à redouter ici est constitué d'écoulements peu épais, chargés en matériaux, mais sans tracés préférentiels, certains chenaux étant peu marqués dans la topographie.

*** Conséquences sur le zonage PPR :**

Les tracés supposés de ces écoulements ont été classés en zone rouge

2.4/ AUTRES SECTEURS EN GLISSEMENT

Le secteur situé sous le hameau des Brès : en automne 2000 la plate-forme du CD 614 a été affectée par un glissement du talus aval.

Le 27 novembre 2001 une canalisation d'eau s'est rompue entraînant la perte momentanée de la distribution d'eau potable, mais sa localisation n'est pas précisée.

Le secteur des Borels est caractérisé par des pentes fortes constituées vraisemblablement de colluvions surmontant des terrains compacts en place. Le risque est l'apparition d'arrachements en "coups de cuillère", déclenchant des coulées en aval et pouvant toucher des bâtiments situés immédiatement en pied de pente et constitués également par d'anciens glissements de terrain dont les replats ont été cultivés. D'ailleurs, la présence d'argiles bleues révélées par l'étude ARCADIS, à 3m de profondeur, n'est pas de bonne augure au vu des circulations d'eau possibles dans ce secteur.

LES INONDATIONS ET LES CRUES TORRENTIELLES

1/ DONNEES GENERALES

1.1/ DESCRIPTION

Les torrents sont des cours d'eau à forte pente présentant des débits irréguliers et des écoulements très chargés. Ils sont générateurs de risques d'inondation accompagnée d'érosion, d'affouillement, et d'accumulation massive de matériaux. Deux phénomènes sont à distinguer :

*** les inondations rapides :**

Elles correspondent à des crues dont le temps de concentration des eaux est, par convention, inférieur à 12 heures. Elles se forment dans une ou plusieurs des conditions suivantes : averse intense à caractère orageux et localisé ou pluie intense faisant suite à une longue période pluvieuse, pentes fortes, vallée étroite et sans effet d'amortissement ou de laminage.

La brièveté du délai entre la pluie génératrice de la crue et le débordement rend très difficile voire impossible l'alerte et l'évacuation des populations. Par ailleurs la hauteur de submersion, la vitesse des écoulements et leur forte charge en matériaux, rendent leurs effets destructeurs.

*** les crues torrentielles :**

Elles correspondent à des temps de concentration encore plus rapides (quelques heures) et se caractérisent par un très fort transport solide pouvant faire varier le fond du lit de plusieurs mètres.

*** les laves torrentielles :**

Elles représentent une des manifestations torrentielles les plus dommageables. Ce sont des écoulements mêlant intimement l'eau et des matériaux de toutes tailles dans une proportion considérable (50 % et plus du volume total). Elles se produisent soudainement et pendant une courte durée, de l'ordre de l'heure, généralement à la suite d'un orage ou de pluies prolongées.

Elles déplacent des quantités de matériaux considérables de l'ordre de la dizaine de milliers de mètres cubes, qui sont arrachés au bassin de réception et au lit du torrent et qui peuvent être déposés assez brutalement dès que la pente devient plus faible. Ce dépôt provoque souvent un changement de lit et finalement, de crue en crue, le balayage du cône de déjection. Les laves torrentielles ne s'étalent pas dans un champ d'inondation comme les écoulements liquides. Leur soudaineté, leur charge solide considérable, le balayage de leur zone de dépôt sont des facteurs de risque très importants auxquels s'ajoute parfois la rareté du phénomène qui confère au torrent un aspect faussement débonnaire.

Trois facteurs sont également à prendre en compte pour estimer le niveau atteint par les eaux :

- * **L'évolution systématique du fond :** il s'agit du lit et du dépôt de matériaux sur le cône de déjection.
- * **La respiration du lit durant la crue :** l'apport en matériaux n'étant pas constant au cours d'une crue, les évolutions importantes mais temporaires du niveau du lit, surtout latérales sont à prendre en compte.
- * **La hauteur d'eau :** est difficile à calculer dans les zones de forts dépôts. De façon générale, l'écoulement se concentre sur quelques mètres, un ou plusieurs bras, et non pas sur une grande largeur. Il faut tenir compte de la géométrie du lit.

1.2/ LA QUALIFICATION DE L'ALEA CRUE TORRENTIELLE

Les niveaux d'aléas sont déterminés en croisant la probabilité estimée et l'intensité (hauteur, vitesse et composante solide) des phénomènes susceptibles de se produire.

Aléa	Indice	Exemples decritères
Fort	T3	- Lit mineur du torrent ou de la rivière torrentielle avec bande de sécurité de largeur variable - Zone où les écoulements ont une très forte probabilité d'occurrence (thalwegs, combes en forte pente...) - Zones affouillées et déstabilisées par le torrent - Zones soumises à des phénomènes de débâcles - Zones de divagation fréquentes entre lit majeur et lit mineur - Zones atteintes par des crues historiques (sans modification de la topographie depuis) - Zones de parcours de crues avec une vitesse > 0,5m/s et une lame d'eau >0,5m - Parcours de laves torrentielles et de crues avec transport solide (matériaux et flottants)
Moyen	T2	- Zones située à l'aval d'un point de débordement avec transport solide - Zones situées à l'aval d'un point de débordement avec écoulement d'eau boueuse (sans transport solide) de hauteur > 0,5m
Faible	T1	- Zones situées à l'aval d'un point de débordement avec écoulement d'eau boueuse (éléments fins, sans transport solide) de vitesse < 0,5m/s et de hauteur < 0,5m - Zone destinée à attirer l'attention des habitants et des utilisateurs du sol, de la présence d'un cône de déjection et donc d'une historicité même lointaine liée au processus de formation de ce cône torrentiel.

2/ LES INONDATIONS SUR LA BATIE NEUVE

La Luye s'écoule de l'ouest vers l'est sur le territoire de la Bâtie Neuve où elle est canalisée après avoir formé un coude au niveau du chef-lieu. L'aléa à prendre en compte est constitué d'une remontée d'eau dans plusieurs secteurs de la plaine marécageuse : le Marais, les Cheminants, les Grands Marais et la sortie est du village de la Bâtie Neuve.

* Les événements connus :

Aucun événement historique connu n'est recensé concernant la Luye, et aucune étude plus précise ne fournit de renseignements sur l'aléa de référence à prendre en compte.

* Conséquences sur le zonage PPR :

La zone des Grands Marais, une partie du Parquet et au Moulin sont classés en bleu car se situent en zone d'aléa moyen d'inondation de la Luye (vitesse de l'eau et épaisseur de la tranche d'eau faibles).

3/ LES CRUES TORRENTIELLES SUR LA BATIE NEUVE

3.1/ LE TORRENT DE ST PANCRACE

* Description :

Le torrent de Saint-Pancrace draine un bassin versant de 730 hectares, qui s'étend du Piolit (2 464 m d'altitude) à l'Avance, et se partage entre les communes d'Ancelle et de la Bâtie Neuve. La plus grande partie de son bassin versant domanial est sur la commune d'Ancelle.

La forêt domaniale du Sapet (557 ha, appartenant au périmètre de Durance-Luye) est commune aux deux torrents du Dévezet et du Saint-Pancrace. Pour ce dernier, 401,63 ha concernent la rive droite de son bassin versant qui se poursuit en aval par une bande de 500 m localisée de part et d'autre du torrent jusqu'au hameau des Borels.

Des ouvrages de correction torrentielle ont été construits. Ils comprennent : 17 barrages, 35 seuils, 4 digues, 4 épis et des banquettes boisées paravalanches.

Il traverse des vastes éboulements et glissements de terrain qui l'alimentent en apports solides. L'étude ETRM indique en aval de la cote 1 350m : *"un glissement de terrain très actif est nettement visible en rive droite en aval de la maison forestière... les mouvements y sont très rapides (vraisemblablement plus d'un mètre par an) et concernent une vaste superficie, la route étant déstabilisée en amont... malgré des apports significatifs, le lit du torrent n'est visiblement pas modifié dans ce secteur, ce qui témoigne d'une reprise facile des matériaux. De plus il semble que le glissement ne soit pas encore arrivé au niveau du torrent, auquel cas une dégradation de la situation est prévisible dans les prochaines années... Entre 1 250 et 1 200m le torrent longe un éboulement très actif en rive gauche. Les volumes de matériaux grossiers sont très importants"*.

* Les événements connus :

↳ 1786 : terrains engravés au hameau des Césarès.

↳ 6 octobre 1960 : le CD 111 et la RN 94 ont été coupés et des terres agricoles engravées.

↳ 1962 : crue mentionnée sans plus de détails.

↳ 5 et 6 juillet 1987 : "lave torrentielle" sur le torrent de St-Pancrace suite à un violent orage sur le Piolit, entraînant des dommages sur la route forestière qui a été emportée sur 50 m. 10 m³ de gabions ont également été emportés et 20 m³ ont été couchés.

↳ 28 et 29 juin 1992 : le torrent menace de sortir de son lit en trois points.

A noter que les données historiques sont très peu fournies alors que la morphologie générale laisse supposer à une activité importante. L'absence de constructions anciennes dans le secteur le plus critique explique en partie ces lacunes.

* Caractéristiques des écoulements :

L'étude réalisée par ETRM en 2000 fournit les estimations de débits suivantes :

↳ Pour une crue centennale : 25 m³/s.

↳ Pour une crue décennale : 9 m³/s.

Les volumes solides transitant sont estimés à 7 000 m³ pour une crue décennale et 32 000 m³ pour une crue centennale.

La probabilité de formation de laves torrentielles, en amont de la cote 1350m, est faible et ceci grâce aux travaux de correction torrentielle réalisés qui ont d'une part réduit la fourniture en matériaux et d'autre part ont rendu les écoulements plus difficiles. En revanche, la présence en aval de cette cote d'un glissement actif rend possible la formation d'écoulements à fort charriage, voire de laves torrentielles.

L'étude ETRM démontre que sur le cône de déjection du torrent de nombreux points de débordements existent et que l'urbanisation récente s'est effectuée sans tenir compte des risques torrentiels. D'amont en aval :

- ponceau de Saint-Pancrace sous dimensionné notamment en cas d'obstruction par des flottants,
- lit profond mais étroit à proximité des habitations, avec possibilités d'engravement important et de divagations,
- berges végétalisées offrant des risques d'embâcles,
- constructions en bordure du torrent et protections illusoires qui renforcent les risques d'affouillement,
- risque élevé de débordement en rive gauche à l'amont du pont des Césaris,
- affouillement en rive gauche du remblai du stade,
- reprise des matériaux de la décharge.

*** Aléa de référence :**

Aucune crue connue n'a eu d'ampleur supérieure ou au moins égale à la crue estimée centennale. Ainsi, c'est cette dernière qui sera prise comme phénomène de référence.

*** Les enjeux :**

C'est toute l'urbanisation sur le cône de déjection qui est concernée. Le pont des Borels voit son passage réduit par un terrassement et un nivellement : un débordement en rive droite en aval du pont est alors possible et un aléa fort de crue torrentielle menace les trente bâtiments du lotissement en rive gauche. Une cinquantaine de bâtiments est classée en zone bleue où l'aléa de crue est moins intense.

*** Conséquences sur le zonage PPR :**

Une partie du cône de déjection du St-Pancrace est matérialisé par une zone rouge où l'aléa de crue torrentielle est qualifié de fort. Une trentaine de bâtiments d'habitation sont concernés. L'aléa possible est constitué par des écoulements à vitesse élevée chargés en flottants et matériaux solides. Les protections à mettre en œuvre pour diminuer l'aléa sont des travaux collectifs (cf. infra). Une zone bleue représente l'ensemble du reste du cône englobant également les zones d'aléa plus faible de crue torrentielle dues aux divagations possibles.

*** Propositions de protection :**

L'ETRM propose dans son étude du St-Pancrace la série d'aménagements suivants :

- une protection active : le reboisement et la correction par des barrages destinés à réduire les débits liquides et les apports solides. Les barrages ont déjà été réalisés et leur efficacité est prouvée, il faut les entretenir régulièrement. Un suivi du glissement rive droite doit également être mis en place,
- une plage de dépôt pour arrêter les matériaux à l'aval du ponceau de St-Pancrace et du lotissement des Césaris,
- l'aménagement d'un chenal large et profond permettant le dépôt des matériaux dans la partie basse du cône de déjection,
- le recalibrage du chenal pour permettre le transit des débits en amont et aux Césaris (5 à 10 m de large) et à proximité du stade.

3.2/ LE TORRENT DU RIF TROUBLE

*** Description :**

Le Rif Trouble est situé au nord du village de la Bâtie Neuve. Il coule en rive gauche d'une grande coulée active qu'il draine en partie, et qui a été détaillée précédemment.

*** Les événements connus :**

Aucun événement n'est archivé.

*** Aléa de référence :**

Plusieurs configurations défavorables sont réunies : le bassin versant peut fournir des laves (?) ou des coulées, le torrent forme un coude marqué en sommet de son cône, sa rive droite est en glissement actif et des glissements peuvent venir obstruer le chenal et de plus le chenal est trop étroit dans sa traversée de la zone bâtie à l'aval.

*** Les enjeux :**

Le lotissement des Amouriers et des Chênes situés entre 885 et 900 m d'altitude se compose de 30 maisons environ, qui se sont implantées de part et d'autre du torrent. Elles se développent entre le CD 214 et l'altitude 900 m juste en bas de la confluence du Rif Trouble avec le torrent de Combe Chabrier.

*** Conséquences sur le zonage PPR :**

Une zone de débordement, indiquée en rouge, est donc possible au niveau de L'Ayasse et des Amouriers sur 100 m de large et correspond à une possibilité d'apparition d'écoulements boueux. En aval du chemin départemental cette zone est plus restreinte du fait de la topographie et les écoulements devraient rester dans le chenal.

*** Propositions de protection :**

L'étude SAGE de 1999 préconise les travaux suivants :

- l'aménagement d'une plage de dépôt à l'amont du lotissement,
- le drainage au niveau de la coulée, mais cette proposition reste illusoire au vue de l'activité de la coulée,
- l'aménagement du chenal avec la reprise des murs. Une intervention sur le domaine privé sera nécessaire.

3.3/ LE TORRENT DE DEVEZET

Le torrent du Dévezet draine un bassin versant de 450 ha dont 144,80 ha acquis par l'Etat au titre de la Restauration des Terrain en Montagne sur la commune de la Bâtie Neuve (périmètre de Durance-Luye). Ils se situent vers le haut du bassin versant, en rive droite du torrent, mais ne comportent aucun ouvrage de correction torrentielle.

Le torrent représente la limite est du territoire communal et du périmètre d'étude du PPR, et les crues torrentielles du Dévezet concernent les communes limitrophes de Chorges et Mongardin.

3.4/ AUTRES TORRENTS ET RUISSEAUX

De nombreux torrents ou ruisseaux n'ayant pas d'appellation propre s'écoulent et constituent un réseau hydrographique non hiérarchisé constitué de ravins entaillant les Terres Noires en particulier à l'ouest de la commune. Ils ne fonctionnent que pendant des épisodes pluviométriques intenses. Leur bassin versant est restreint, l'écoulement dans le chenal s'arrête parfois pour s'infiltrer dans le sol rendant leur cheminement difficile à suivre.

L'entretien de leurs lits est primordial car leur arrivée dans la plaine quasi horizontale de la Luye se fait de façon brutale. Les cours d'eau à prendre en compte sont principalement :

- Les torrents situés à l'ouest et traversant les hameaux des Cheminants, des Faysses, de Garanton, de Casse Faudon et de la Faurie. Ceux-ci s'écoulent dans les moraines et les Terres Noires, et sont pour la plupart bien encaissés.
- A l'est, au niveau des Carles et des Brès, plusieurs torrents débouchent d'un versant rocheux constitué de flysch et traversent ensuite des éboulis résultant probablement d'un écoulement/glissement du versant suivi d'un épandage des matériaux (datation indéterminée mais probablement post-würm). L'aléa à prendre en compte est plus une coulée ou un épandage de matériaux qu'une véritable crue torrentielle vu l'aspect du bassin versant.

VULNERABILITE

1/ DEFINITION

La vulnérabilité représente les enjeux menacés par un ou plusieurs aléas. Elle s'évalue en fonction d'une population exposée, et des intérêts publics et socio-économiques présents :

- * La **vulnérabilité humaine** traduit les risques de pertes de vie humaine, de blessés.
- * La **vulnérabilité socio-économique** traduit les suppressions d'activité, de production, les dysfonctionnements des équipements publics (coupures de routes, réseaux d'électricité...).

2/ BATIMENTS ET SERVICES PUBLICS SITUES EN ZONE ROUGE

R2 : glissement de terrain

95 habitations au lotissement des Casses et une dizaine d'habitations aux Routes.

Le phénomène est à vitesse lente sans risque direct pour les vies humaines mais avec des risques de désordres importants sur les bâtiments et les réseaux associés pouvant amener leur ruine.

R3 : glissement de terrain

7 habitations aux Amouriers.

Le phénomène est à vitesse lente sans risque direct pour les vies humaines mais avec des risques de désordres sur les bâtiments.

R4 : crue torrentielle et coulées boueuses

Une quinzaine d'habitations.

Le phénomène peut être assez rapide mais permettant une mise en sécurité des personnes avec un plan d'alerte.

Des travaux sont recommandés (étude SAGE) :

- aménagement d'une plage de dépôt,
- aménagement du chenal et reprise des murs,
- travaux de drainage dans la coulée.

R6 : crue torrentielle du Saint-Pancrace

Une trentaine d'habitations.

Le phénomène est rapide et des bâtiments peuvent subir des désordres graves. Des vies humaines peuvent être menacées si elles ne sont pas mises en sécurité par un plan d'alerte.

Des travaux sont recommandés (étude ETRM) :

- réalisation d'une plage de dépôt à l'aval du ponceau de St-Pancrace et du lotissement des Césaris,
- aménagement d'un chenal large et profond permettant le dépôt des matériaux dans la partie basse du cône de déjection,
- recalibrage du chenal pour permettre le transit des débits en amont et aux Césaris (5 à 10 m de large) et à proximité du stade.

SOURCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Archives et rapports internes du service RTM.
- Debelmas : *Alpes, Savoie et Dauphiné – Guides géologiques régionaux*, 1979.
- Surell Alexandre : *Etude sur les torrents des Hautes-Alpes*, 1870.
- RTM – *Plan des Zones Exposées à des Risques Naturels, commune de la Bâtie Neuve* - Mars 1994.
- Société Alpine de Géotechnique – *Commune de la Bâtie Neuve, analyse des risques naturels, lotissements des Armouriers et des Chênes, lotissement des Gênevres, lotissement des Casses – Phase 1*, février 1997.
- Société Alpine de Géotechnique – *Commune de la Bâtie Neuve, analyse des risques naturels et principe des travaux de stabilisation, lotissement des Gênevres et des Casses – Phase 2*, janvier 1999.
- E.T.R.M. – *Etude des écoulements liquides et du transport solide du torrent de Saint Pancrace* - octobre 2000

ANNEXES

Arrêté de prescription du PPR23

Textes de lois24

ARRETE DE PRESCRIPTION DU PPR

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

8RL/CLJ

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
des HAUTES-ALPES

SAUC/EE

Arrêté préfectoral n° 2371

OBJET - Prescription de l'établissement d'un Plan de Prévention
des Risques Naturels Prévisibles sur la commune de
LA BATIE NEUVE

Le Préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 Juillet 1987 relative à l'organisation et à la prévention des risques majeurs et notamment ses articles 40.1 à 40.7 ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 16 modifié ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment son titre II afférent à la prévention des risques naturels ;

Vu le décret n° 90-918 du 11 Octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 Mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 Octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition à un risque naturel ;

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Alpes.

ARRETE

Article 1 - L'établissement du plan de prévention des risques est prescrit sur le territoire de la commune de LA BATIE NEUVE sur les hameaux de : Les Coins, Les Cheminants, Les Casses, Montreviol, Clos du Pré, Les Aubins, les Bernards, Les Borels, Saint Pancrace, Les Brés, Les Césaris, Les Granes, les Clots, Saulques, Saint Richard, Les Carles et les Espagnes.

Article 2 - Les risques pris en compte sont les risques naturels torrentiels, sismiques, de mouvement de terrain, de chutes de blocs.

Article 3 - La Direction Départementale de l'Equipement des Hautes-Alpes est chargée d'instruire le plan de prévention.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de LA BATIE NEUVE, une mention sera insérée dans deux journaux habilités et paraissant dans le département ; il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 5 - Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Monsieur le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- Monsieur le Chef du Service Restauration des Terrains en Montagne.

Article 6 - Mademoiselle la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et Monsieur le Maire de LA BATIE NEUVE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à GAP, le 13 SEP 1999

LE PRÉFET

Rémi CARON



Pour Ampliation

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du Service Interministériel
de Défense et de Protection Civile,

Jean-Yves DAO

TEXTES DE LOIS :

- 📖 LOI n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles
- 📖 LOI n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs
- 📖 LOI n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement
- 📖 DECRET n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles
- 📖 CODE de l'Environnement

LOI n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit,

Art. 1er. -

Les contrats d'assurance, souscrits par toute personne physique ou morale autre que l'Etat et garantissant les dommages d'incendie ou tous autres dommages à des biens situés en France, ainsi que les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur, ouvrent droit à la garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet de tels contrats.

En outre, si l'assuré est couvert contre les pertes d'exploitation, cette garantie est étendue aux effets des catastrophes naturelles, dans les conditions prévues au contrat correspondant.

Sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, au sens de la présente loi, les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

L'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel.

Art. 2. -

Les entreprises d'assurance doivent insérer dans les contrats visés à l'article 1er une clause étendant leur garantie aux dommages visés au troisième alinéa dudit article.

La garantie ainsi instituée ne peut excepter aucun des biens mentionnés au contrat ni opérer d'autre abatement que ceux qui seront fixés dans les clauses types prévues à l'article 3.

Elle est couverte par une prime ou cotisation additionnelle, individualisée dans l'avis d'échéance du contrat visé à l'article 1er et calculée à partir d'un taux unique défini par arrêté pour chaque catégorie de contrat. Ce taux est appliqué au montant de la prime ou cotisation principale ou au montant des capitaux assurés, selon la catégorie de contrat.

Les indemnisations résultant de cette garantie doivent être attribuées aux assurés dans un délai de trois mois à compter de la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies, sans préjudice de dispositions contractuelles plus favorables ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle.

Art. 3. -

Dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de la présente loi, les contrats visés à l'article 1er sont réputés, nonobstant toute disposition contraire, contenir une telle clause.

Des clauses types réputées écrites dans ces contrats sont déterminées par arrêté avant cette date.

Art. 4. -

L'article L. 431-3 du code des assurances est complété par les dispositions suivantes :

" La caisse centrale de réassurance est habilitée à pratiquer les opérations de réassurance des risques résultant de catastrophes naturelles, avec la garantie de l'Etat, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. "

Art. 5. -

I. -- L'Etat élabore et met en application des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles, qui déterminent notamment les zones exposées et les techniques de prévention à y mettre en œuvre tant par les propriétaires que par les collectivités ou les établissements publics. Ces plans sont élaborés et révisés dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Ils valent servitude d'utilité publique et sont annexés au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L. 123-10 du code de l'urbanisme.

Dans les terrains classés inconstructibles par un plan d'exposition, l'obligation prévue au premier alinéa de l'article 2 ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens et des activités visés à l'article 1er, à l'exception, toutefois, des biens et des activités existant antérieurement à la publication de ce plan.

Cette obligation ne s'impose pas non plus aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits et des activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.

Les entreprises d'assurance ne peuvent toutefois se soustraire à cette obligation que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat.

A l'égard des biens et des activités situés dans les terrains couverts par un plan d'exposition, qui n'ont cependant pas été classés inconstructibles à ce titre, les entreprises d'assurance peuvent exceptionnellement déroger aux dispositions de l'article 2, deuxième alinéa, sur décision d'un bureau central de tarification, dont les conditions de constitution et les règles de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

A l'égard des biens et activités couverts par un plan d'exposition et implantés antérieurement à sa publication, la même possibilité de dérogation pourra être ouverte aux entreprises d'assurance lorsque le propriétaire ou l'exploitant ne se sera pas conformé dans un délai de cinq ans aux prescriptions visées au premier alinéa du présent article.

Le bureau central de tarification fixe des abattements spéciaux dont les montants maxima sont déterminés par arrêté, par catégorie de contrat.

Lorsqu'un assuré s'est vu refuser par trois entreprises d'assurance l'application des dispositions de la présente loi, il peut saisir le bureau central de tarification, qui impose à l'une des entreprises d'assurance concernées, que choisit l'assuré, de le garantir contre les effets des catastrophes naturelles.

Toute entreprise d'assurance ayant maintenu son refus de garantir un assuré dans les conditions fixées par le bureau central de tarification, est considérée comme ne fonctionnant plus conformément à la réglementation en vigueur et encourt le retrait de l'agrément administratif prévu à l'article L. 321-1 du code des assurances.

Est nulle toute clause des traités de réassurance tendant à exclure le risque de catastrophe naturelle de la garantie de réassurance en raison des conditions d'assurance fixées par le bureau central de tarification.

II. – Les salariés résidant ou habituellement employés dans une zone touchée par une catastrophe naturelle peuvent bénéficier d'un congé maximum de vingt jours non rémunérés, pris en une ou plusieurs fois, à leur demande, pour participer aux activités d'organismes apportant une aide aux victimes de catastrophes naturelles.

En cas d'urgence, ce congé peut être pris sous préavis de vingt-quatre heures.

Le bénéfice du congé peut être refusé par l'employeur s'il estime que ce refus est justifié par des nécessités particulières à son entreprise et au fonctionnement de celle-ci. Ce refus doit être motivé. Il ne peut intervenir qu'après consultation du comité d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, des délégués du personnel.

Art. 6. -

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux départements d'outre-mer. Une loi ultérieure fixera un régime adapté aux particularités de ces départements.

Art. 7. -

Sont exclus du champ d'application de la présente loi les dommages causés aux récoltes non engrangées, aux cultures, aux sols et au cheptel vif hors bâtiment, dont l'indemnisation reste régie par les dispositions de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 modifiée organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles.

Sont exclus également du champ d'application de la présente loi les dommages subis par les corps de véhicules aériens, maritimes, lacustres et fluviaux ainsi que les marchandises transportées et les dommages visés à l'article L.242-1 du code des assurances.

Les contrats d'assurance garantissant les dommages mentionnés aux alinéas précédents ne sont pas soumis au versement de la prime ou cotisation additionnelle.

Art. 8. -

L'article L. 121-4 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

“ Art. L.121-4. – Celui qui est assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs.

L'assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L.121-3, premier alinéa, sont applicables.

Quand elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L.121-1, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

Dans les rapports entre assureurs, la contribution de chacun d'eux est déterminée en appliquant au montant du dommage le rapport existant entre l'indemnité qu'il aurait versée s'il avait été seul et le montant cumulé des indemnités qui auraient été à la charge de chaque assureur s'il avait été seul.”

Art. 9. -

Dans l'article L.111-2 du code des assurances les termes: " L.121-4 à L.121-8 ", sont remplacés par les termes : " L.121-5 à L.121-8 ".

Art. 10. -

Les deux derniers alinéas de l'article L. 121-4 du code des assurances sont applicables aux contrats en cours, nonobstant toute disposition contraire.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 juillet 1982.

**LOI n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile,
à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention
des risques majeurs**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit,

CHAPITRE IV

Prévention des risques naturels

Art. 42. -

Il est inséré, après la première phrase du premier alinéa du paragraphe 1er de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, la phrase suivante : "Ces plans déterminent, en outre, les dispositions à prendre pour éviter de faire obstacle à l'écoulement des eaux et de restreindre, d'une manière nuisible, les champs d'inondation".

Art. 43. -

Il est inséré, après l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 précitée, un article 5-1 ainsi rédigé :

"A compter de la publication du plan d'exposition au

Art. 5-1. - x risques naturels prévisibles prévu par l'article 5, les dispositions du plan se substituent à celles du plan des surfaces submersibles, prévues par les articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

Dans les zones définies par un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles, les digues, remblais, dépôts de matières encombrantes, clôtures, plantations, constructions et tous autres ouvrages, situés hors du domaine public, qui sont reconnus par le représentant de l'Etat faire obstacle à l'écoulement des eaux, ou restreindre d'une manière nuisible le champ des inondations, peuvent être modifiés ou supprimés et, pour ceux qui ont été établis régulièrement, moyennant paiement d'indemnités fixées comme en matière d'expropriation, sauf dans les cas prévus par l'article 109 du code rural.

Aucun remblai, digue, dépôt de matières encombrantes, clôture, plantation, construction ou ouvrage ne pourra être établi, dans les zones exposées aux risques d'inondations définies par un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles publié, sans qu'une déclaration n'ait été préalablement faite à l'administration par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception.

Pendant un délai qui commence à courir à dater de l'avis de réception, l'Etat aura la faculté d'interdire l'exécution des travaux ou d'ordonner les modifications nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux ou la conservation des champs d'inondation.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article, notamment les conditions dans lesquelles les installations visées au deuxième alinéa peuvent être modifiées ou supprimées, les modalités d'information et de mise en demeure des propriétaires, les formes de la déclaration prévue au troisième alinéa et le délai mentionné au quatrième alinéa.

Les infractions aux dispositions des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles qui concernent le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'inondation sont poursuivies comme contraventions de grande voirie et punies d'une amende de 1 000 F à 80 000 F, sans préjudice, s'il y a lieu, de la démolition des ouvrages indûment établis et de la réparation des dommages causés au domaine public".

Art. 44. -

Dans les articles 1er, 2 et 3 de la loi n° 73-624 du 10 juillet 1973 relative à la défense contre les eaux, les mots : " les départements, les communes " sont remplacés par les mots : " les collectivités territoriales ".

**Loi abrogée par la loi 2004-811 du 13 août
2004 (article 102)**

Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement

Titre II

Dispositions relatives à la prévention des risques naturels

Chapitre Ier

Des mesures de sauvegarde des populations menacées par certains risques naturels majeurs

Article 11

Sans préjudice des dispositions prévues au 6° de l'article L. 131-2 et à l'article L. 131-7 du code des communes, lorsqu'un risque prévisible de mouvements de terrain, d'avalanches ou de crues torrentielles menace gravement des vies humaines, les biens exposés à ce risque peuvent être expropriés par l'Etat dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et sous réserve que les moyens de sauvegarde et de protection des populations s'avèrent plus coûteux que les indemnités d'expropriation.

La procédure prévue par les articles L. 15-6 à L. 15-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est applicable lorsque l'extrême urgence rend nécessaire l'exécution immédiate de mesures de sauvegarde.

Toutefois, pour la détermination du montant des indemnités qui doit permettre le remplacement des biens expropriés, il n'est pas tenu compte de l'existence du risque.

Article 12

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 13-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les acquisitions d'immeubles peuvent ne donner lieu à aucune indemnité ou qu'à une indemnité réduite si, en raison de l'époque à laquelle elles ont eu lieu, il apparaît qu'elles ont été faites dans le but d'obtenir une indemnité supérieure au prix d'achat.

Sont présumées faites dans ce but, sauf preuve contraire, les acquisitions postérieures à l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles rendant inconstructible la zone concernée ou, en l'absence d'un tel plan, postérieures à l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'expropriation.

Article 13

(Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 art. 75 Journal Officiel du 13 juillet 1999)

Il est créé un fonds de prévention des risques naturels majeurs chargé de financer, dans la limite de ses ressources, les indemnités allouées en vertu des dispositions de l'article 11 ainsi que les dépenses liées à la limitation de l'accès et à la démolition éventuelle des biens exposés afin d'en empêcher toute occupation future. En outre, il finance, dans les mêmes limites, les dépenses de prévention liées aux évacuations temporaires et au relogement des personnes exposées.

Ce fonds est alimenté par un prélèvement sur le produit des primes ou cotisations additionnelles relatives à la garantie contre le risque de catastrophes naturelles, prévues à l'article L. 125-2 du code des assurances. Ce prélèvement s'applique sur le produit des primes ou cotisations additionnelles émises à compter d'un délai de six semaines après la publication de la présente loi. Il est versé par les entreprises d'assurances ou leur représentant fiscal visé à l'article 1004 bis du code général des impôts.

Le taux de ce prélèvement est fixé à 2,5 p. 100. Le prélèvement est recouvré suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la taxe sur les conventions d'assurance prévue aux articles 991 et suivants du code général des impôts.

En outre, le fonds peut recevoir des avances de l'Etat.

La gestion comptable et financière du fonds est assurée par la caisse centrale de réassurance dans un compte distinct de ceux qui retracent les autres opérations pratiquées par cet établissement. Les frais exposés par la caisse centrale de réassurance pour cette gestion sont imputés sur le fonds.

Article 14

A compter de la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique préalable à l'expropriation réalisée en application de l'article 11, aucun permis de construire ni aucune autorisation administrative susceptible d'augmenter la valeur des biens à exproprier ne peut être délivré jusqu'à la conclusion de la procédure d'expropriation dans un délai maximal de cinq ans si l'avis du Conseil d'Etat n'est pas intervenu dans ce délai.

La personne morale de droit public au nom de laquelle un permis de construire ou une autorisation administrative a été délivré en méconnaissance des dispositions du premier alinéa ci-dessus ou en contradiction avec les dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables est tenue de rembourser au fonds mentionné à l'article 13 le coût de l'expropriation des biens ayant fait l'objet de ce permis ou de cette autorisation.

Article 15

Le Gouvernement présente au Parlement, en annexe à la loi de finances de l'année, un rapport sur la gestion du fonds de prévention des risques naturels majeurs.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent chapitre.

Article 16

La loi no 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs est ainsi modifiée :

I. - Les articles 40-1 à 40-7 ci-après sont insérés au début du chapitre IV :

<< Art. 40-1. - L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

<< Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

<< 1. de délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

<< 2. de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1^o du présent article ;

<< 3. de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1^o et au 2^o du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

<< 4. de définir, dans les zones mentionnées au 1^o et au 2^o du présent article, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

<< La réalisation des mesures prévues aux 3^o et 4^o du présent article peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le représentant de l'Etat dans le département peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

<< Les mesures de prévention prévues aux 3^o et 4^o ci-dessus, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

<< Les travaux de prévention imposés en application du 4^o à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

<< Art. 40-2. - Lorsqu'un projet de plan de prévention des risques contient certaines des dispositions mentionnées au 1^o et au 2^o de l'article 40-1 et que l'urgence le justifie, le représentant de l'Etat dans le département peut, après consultation des maires concernés, les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique.

<< Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé ou si le plan n'est pas approuvé dans un délai de trois ans.

<< Art. 40-3. - Après enquête publique et après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer, le plan de prévention des risques est approuvé par arrêté préfectoral.

<< Art. 40-4. - Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

<< Le plan de prévention des risques approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

<< Art. 40-5. - Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

<< Les dispositions des articles L. 460-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3, L. 480-5 à L. 480-9 et L. 480-12 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au premier alinéa du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :

<< 1. Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés ;

<< 2. Pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;

<< 3. Le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.

<< Art. 40-6. - Les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi no 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles valent plan de prévention des risques naturels prévisibles à compter de la publication du décret prévu à l'article 40-7. Il en est de même des plans de surfaces submersibles établis en application des articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, des périmètres de risques institués en application de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme, ainsi que des plans de zones sensibles aux incendies de forêt établis en application de l'article 21 de la loi no 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt. Leur modification ou leur révision est soumise aux dispositions de la présente loi.

<< Les plans ou périmètres visés à l'alinéa précédent en cours d'élaboration à la date de promulgation de la loi no 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement sont considérés comme des projets de plans de prévention des risques naturels, sans qu'il soit besoin de procéder aux consultations ou enquêtes publiques déjà organisées en application des procédures antérieures propres à ces documents.

<< Art. 40-7. - Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles 40-1 à 40-6. Il définit notamment les éléments constitutifs et la procédure d'élaboration et de révision des plans de prévention des risques, les conditions dans lesquelles sont prises les mesures prévues aux 3^o et 4^o de l'article 40-1. >>

Décret no 95-1089 du 5 octobre 1995 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles

Le Premier ministre, Sur le rapport du ministre de l'environnement, Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ; Vu le code de l'urbanisme ; Vu le code forestier ; Vu le code pénal ; Vu le code de procédure pénale ; Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 111-4 ; Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ; Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment son article 16 ; Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ; Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique ; Vu le décret n° 95-630 du 5 mai 1995 relatif au commissionnement et à l'assermentation d'agents habilités à rechercher et à constater les infractions à la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ; Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau ; Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu, Décrète :

TITRE I^{er} - DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELABORATION DES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES.

Art. 1er. - L'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles mentionnés aux articles 40-1 à 40-7 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée est prescrit par arrêté du préfet. Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements et précise celui des préfets qui est chargé de conduire la procédure.

Art. 2. - L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte ; il désigne le service déconcentré de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet. L'arrêté est notifié aux maires des communes dont le territoire est inclus dans le périmètre ; il est publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Art. 3. - Le projet de plan comprend :

1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances ; 2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ; 3° Un règlement précisant en tant que de besoin : - les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu du 1° et du 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ; - les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° du même article. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en oeuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en oeuvre.

Art. 4. - En application du 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, le plan peut notamment :

- définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ; - prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;
- subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques, notamment l'entretien des espaces et, le cas échéant, la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels. Le plan indique si la réalisation de ces mesures est rendue obligatoire et, si oui, dans quel délai.

Art. 5. - En application du 4° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, pour les constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existants à la date d'approbation du plan, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. Toutefois, le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 ci-dessous, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée. En outre, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 p. 100 de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Art. 6. - Lorsque, en application de l'article 40-2 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, le préfet a l'intention de rendre immédiatement opposables certaines des prescriptions d'un projet de plan relatives aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations nouveaux, il en informe le maire de la ou des communes sur le territoire desquelles ces prescriptions seront applicables. Ces maires disposent d'un délai d'un mois pour faire part de leurs observations. A l'issue de ce délai, ou plus tôt s'il dispose de l'avis des maires, le préfet rend opposables ces prescriptions, éventuellement modifiées, par un arrêté qui fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et dont une copie est affichée dans chaque mairie concernée pendant un mois au minimum. Les documents relatifs aux prescriptions rendues ainsi opposables dans une commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie. Mention de cette mesure de publicité est faite avec l'insertion au Recueil des actes administratifs et avec l'affichage prévus à l'alinéa précédent. L'arrêté mentionné au deuxième alinéa du présent article rappelle les conditions dans lesquelles les prescriptions cesseraient d'être opposables conformément aux dispositions de l'article 40-2 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

Art. 7. - Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles le plan sera applicable. Si le projet de plan contient des dispositions de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets, ces dispositions sont aussi soumises à l'avis des conseils généraux et régionaux concernés. Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière. Tout avis demandé en application des trois alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable. Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 11-4 à R. 11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. A l'issue de ces consultations, le plan, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. Une copie de l'arrêté est affichée dans chaque mairie sur le territoire de laquelle le plan est applicable pendant un mois au minimum. Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en préfecture et dans chaque mairie concernée. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus aux deux alinéas précédents.

Art. 8. - Un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié selon la procédure décrite aux articles 1er à 7 ci-dessus. Toutefois, lorsque la modification n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article 7 ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables. Les documents soumis à consultation ou enquête publique comprennent alors : 1° Une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées; 2° Un exemplaire du plan tel qu'il serait après modification avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur. L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

TITRE II - DISPOSITIONS PENALES

Art. 9. - Les agents mentionnés au 1° de l'article 40-5 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée sont commissionnés et assermentés dans les conditions fixées par le décret du 5 mai 1995 susvisé.

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 10. - Le code de l'urbanisme est modifié ainsi qu'il suit : I. - L'article R. 111-3 est abrogé. II. - L'article R. 123-24 est complété par un 9° ainsi rédigé : " 9° Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article 40-2 de la loi n° 87-565 du 2 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs. " III. - L'article R. 421-38-14, le 4° de l'article R. 442-6-4 et l'article R. 442-14 du code de l'urbanisme sont abrogés. Ils demeurent toutefois en vigueur en tant qu'ils sont nécessaires à la mise en oeuvre des plans de surfaces submersibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée. IV. - Le dernier alinéa de l'article R. 460-3 est complété par le d ainsi rédigé : " d) Lorsqu'il s'agit de travaux réalisés dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi n° 87-565 du 2 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs. " V. - Le B du IV (Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique) de la liste des servitudes d'utilité publique annexée à l'article R. 126-1 est remplacé par les dispositions suivantes : << B. - Sécurité publique << Plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application de la loi n° 87-565 du 2 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs. << Documents valant plans de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi n° 87-565 du 2 juillet 1987 précitée. << Servitudes instituées, en ce qui concerne la Loire et ses affluents, par les articles 55 et suivants du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure. << Servitudes d'inondation pour la rétention des crues du Rhin résultant de l'application de la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions en matière de transports. << Servitudes résultant de l'application des articles 7-1 à 7-4 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. >>.

Art. 11. - Il est créé à la fin du titre II du livre Ier du code de la construction et de l'habitation un chapitre VI intitulé : << Protection contre les risques naturels >> et comportant l'article suivant : << Art. R. 126-1. - Les plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application des articles 40-1 à 40-7 de la loi n° 87-565 du 2 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs peuvent fixer des règles particulières de construction, d'aménagement et d'exploitation en ce qui concerne la nature et les caractéristiques des bâtiments ainsi que leurs équipements et installations. >>

Art. 12. - A l'article 2 du décret du 11 octobre 1990 susvisé, le 1° est remplacé par les dispositions suivantes : " 1° Où existe un plan particulier d'intervention établi en application du titre II du décret du 6 mai 1988 susvisé ou un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ; ".

Art. 13. - Sont abrogés: 1° Le décret du 20 octobre 1937 relatif aux plans de surfaces submersibles ; 2° Le décret n° 92-273 du 23 mars 1992 relatif aux plans de zones sensibles aux incendies de forêt ; 3° Le décret n° 93-351 du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles. Ces décrets demeurent toutefois en vigueur en tant qu'ils sont nécessaires à la mise en oeuvre des plans de surfaces submersibles, des plans de zones sensibles aux incendies de forêt et des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

Art. 14. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, le ministre du logement et le ministre de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1995.

Code de l'Environnement

Article L562-1

I. - L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II. - Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

III. - La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

IV. - Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° du II, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

V. - Les travaux de prévention imposés en application du 4° du II à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

Article L562-2

Lorsqu'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles contient certaines des dispositions mentionnées au 1° et au 2° du II de l'article L. 562-1 et que l'urgence le justifie, le préfet peut, après consultation des maires concernés, les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique. Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé ou si le plan n'est pas approuvé dans un délai de trois ans.

Article L562-3

Après enquête publique, et après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer, le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé par arrêté préfectoral.

Article L562-4

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

Article L562-5

I. - Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

II. - Les dispositions des articles L. 460-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3, L. 480-5 à L. 480-9 et L. 480-12 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au I du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :

1° Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés ;

2° Pour l'application de l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;

3° Le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.

Article L562-6

Les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles valent plan de prévention des risques naturels prévisibles. Il en est de même des plans de surfaces submersibles établis en application des articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, des périmètres de risques institués en application de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme, ainsi que des plans de zones sensibles aux incendies de forêt établis en application de l'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt. Leur modification ou leur révision est soumise aux dispositions du présent chapitre.

Les plans ou périmètres visés à l'alinéa précédent en cours d'élaboration au 2 février 1995 sont considérés comme des projets de plans de prévention des risques naturels, sans qu'il soit besoin de procéder aux consultations ou enquêtes publiques déjà organisées en application des procédures antérieures propres à ces documents.

Article L562-7

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles L. 562-1 à L. 562-6. Il définit notamment les éléments constitutifs et la procédure d'élaboration et de révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles, ainsi que les conditions dans lesquelles sont prises les mesures prévues aux 3° et 4° du II de l'article L. 562-1.

Article L562-8

Dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, les plans de prévention des risques naturels prévisibles définissent, en tant que de besoin, les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation.

Article L562-9

Afin de définir les mesures de prévention à mettre en oeuvre dans les zones sensibles aux incendies de forêt, le préfet élabore, en concertation avec les conseils régionaux et conseils généraux intéressés, un plan de prévention des risques naturels prévisibles.